

2

SEP
2019

Chancellerie

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE LÉGISLATIVE CANTONALE (*)

Le comité d'initiative a informé le Conseil d'Etat du lancement d'une initiative législative cantonale intitulée: "**Bouclier LAMAL : Stopper enfin l'escalade des primes maladie !**" :

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative portant sur la modification de la D 3 08 : loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) ayant la teneur suivante :

Déduction de santé

Art. 32, lettre a, (nouvelle teneur) **Déduction de santé**

Sont déduits du revenu :

a) Un montant forfaitaire correspondant au double de la prime moyenne cantonale de l'assurance-maladie obligatoire des soins pour le contribuable et les personnes à sa charge durant l'année fiscale considérée ;

Bref exposé des motifs :

L'initiative « Bouclier Lamal : stopper enfin l'escalade des primes maladie » instaure un mécanisme destiné à forcer l'Etat à agir enfin contre la cherté des primes en instaurant une déduction fiscale forfaitaire pour les frais de santé fixée au double de la prime moyenne cantonale de l'assurance obligatoire des soins. Ainsi, l'Etat devra rendre aux genevois via leur feuille d'impôts la partie du pouvoir d'achat dont il les prive chaque année de par son inaction. Si les primes maladie continuent à augmenter, le montant de la déduction fiscale augmentera d'autant. En revanche, si les primes baissent enfin, la déduction fiscale baissera également. L'Etat ne sera perdant que s'il ne fait rien pour s'opposer efficacement aux hausses de primes.

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Elle ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité.

En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une

signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Clause de retrait : le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électeurs et électrices suivant-e-s : **Céline Amaudruz** (Avenue Krieg, 44 - 1208 Genève), **Yves Nidegger** (Rue Marignac, 9 - 1206 Genève), **Eric Bertinat** (11, avenue Henri-Golay - 1203 Genève), **Stéphane Florey** (Chemin des Champs-Gottreux 13 - 1212 Grand-Lancy), **Gilbert Catelain** (Avenue Dumas 29 - 1206 Genève), **Edric Speckert** (16, chemin de l'Ecorcherie - 1253 Vandoeuvres), **Mathieu Romanens** (Chemin de la Chevillarde, 48 - 1208 Genève), **Michal Anderson** (Chemin des Hauts-Crêts, 96 - 1253 Vandoeuvres), **Jérémy Gardiol** (Avenue de Bel-Air 9B - 1225 Chêne-Bourg)

(*) Échéance du délai de dépôt de cette initiative au service des votations et élections : le 2 janvier 2020